

**Arrêté n°336/SEMTAM/DGAMP du 26 février 2020  
portant prévention de l'abus de l'alcool et de l'usage de  
la drogue à bord des navires et plateformes pétrolières**

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE  
DES TRANSPORTS, CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en Mer (SOLAS) ;
- Vu la convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) de l'Organisation Maritime Internationale, telle que ratifiée par le décret n°87-783 du 28 juillet 1987 ;
- Vu la convention du travail maritime de l'Organisation Internationale du Travail de 2006 ;
- Vu la loi n°88- 686 du 22 juillet 1988 portant répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses ;
- Vu la loi n°2017- 442 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;
- Vu le décret n°2009 -108 du 02 avril 2009 portant nomination du Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- Vu le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 modifiant le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°046/MEMT/DGAMP du 14 mars 2005 portant organisation et attributions de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires,

## ARRETE :

**Article 1** : Le présent arrêté fixe les règles relatives à la prévention de l'abus de l'alcool et de l'usage de la drogue à bord des navires et s'applique aux :

- navires battant pavillon ivoirien ;
- plateformes pétrolières dans les eaux sous juridiction ivoirienne ;
- navires affrétés coque nue ;
- navires étrangers pendant leur séjour dans les eaux territoriales ivoiriennes.

**Article 2** : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **gens de mer** ou marin toute personne salariée engagée par un armateur ou son représentant, par un intermédiaire ou embarquée pour son propre compte en vue d'occuper à bord d'un navire de commerce ou de servitude, de pêche, de navigation intérieure ou de plaisance un emploi relatif à la marche, à la conduite et à l'exploitation du navire.

La qualité de marin est constatée par l'inscription sur le registre d'identification des marins, tenu par l'autorité maritime administrative ;

- **navire** tout engin flottant de nature mobilière, quel que soit sa jauge, sa forme, ou son mode de propulsion et qui est affecté à titre principal à une navigation maritime.

Tout navire a une nationalité ;

- **alcool** désigne un liquide très fluide qui s'obtient en distillant le vin, le cidre et toutes les liqueurs fermentées provenant de matières sucrées ou féculentes de formule chimique R-OH ;
- **drogue** un composé chimique, biochimique ou naturel, capable d'altérer une ou plusieurs activités neuronales et/ou de perturber les communications neuronales. Substance psychotrope illégale dont l'usage est interdit ;
- **contrat d'engagement maritime** tout contrat écrit, dûment visé par l'autorité maritime administrative et revêtu de la signature des parties ayant pour objet l'accomplissement d'un service à bord d'un navire en vue d'une expédition maritime, conclu soit entre un marin ou son représentant et un armateur ou son représentant, soit entre un marin ou son représentant et un intermédiaire ;

- **plateforme pétrolière** une unité fixe ou mobile permettant d'extraire, produire ou stocker le pétrole et/ou le gaz.
- **compagnie** le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a convenu de s'acquitter de toutes les tâches et obligations imposées à la compagnie par les présentes règles.

**Article 3 :** Les gens de mer qui se révèlent être sous l'influence des drogues ou de l'alcool à quai ne sont pas autorisés à embarquer.

**Article 4:** Les gens de mer sous l'influence des drogues ou de l'alcool en mer sont mis en quarantaine par le capitaine. Ils ne sont autorisés à effectuer des tâches à bord que s'ils retrouvent le plein usage de leurs facultés.

La mise en quarantaine est mentionnée dans le livre de discipline.

**Article 5 :** En vue de prévenir l'abus de l'alcool, est considéré comme abus d'alcool, le taux d'alcoolémie supérieur à 0,5 g/l dans le sang ou une concentration d'alcool dans l'haleine supérieure à 0,25 mg/l conformément aux prescriptions de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

Les médecins des gens de mer ou à défaut les médecins habilités par l'Autorité maritime veillent au respect de ces prescriptions.

**Article 6 :** Pour les navires battant pavillon étranger en escale ou de passage dans les eaux sous juridiction ivoirienne, les médecins des gens de mer ou à défaut les médecins habilités par l'autorité maritime interviennent à la demande du capitaine, de l'armateur ou son représentant ou des autorités de l'Etat du pavillon pour le contrôle prévu à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 7 :** Les médecins des gens de mer procèdent à des campagnes de sensibilisation et à des contrôles à bord des navires en vue de prévenir et de dépister les cas d'alcoolémie et de consommation de drogue à bord des navires ou plateformes pétrolières.

Les frais de prise en charge des gens de mer sous l'effet de l'alcool ou des drogues sont de la responsabilité de l'armateur.

**Article 8 :** Tout marin ne doit pas consommer de l'alcool pendant son service. S'il doit consommer de l'alcool, il le fait quatre heures au moins avant de prendre le quart.

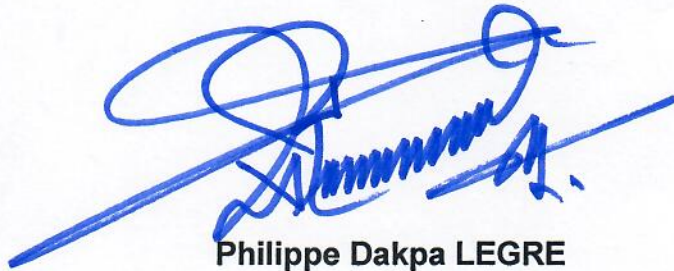
**Article 9 :** Sont considérées comme fautes contre la discipline :

- l'ivresse à bord ;
- la consommation de drogues.

**Article 10** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 11** : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 février 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Dakpa LEGRE', written over a horizontal line.

**Philippe Dakpa LEGRE**

**Ampliations :**

Présidence de la République	01
Secrétariat Général du Gvt	01
Ts Ministères	48
DGAMP	01
Régie Recettes	01
PAA/PASP/FEDERMAR	03
Archives/chrono	02
JORCI	01